

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #9
• 4 mai 2023

2,22 %

Soit la revalorisation du SMIC intervenue au 1^{er} mai 2023. Le décret confirmatif a été publié le 27 avril 2023. Pour rappel, la hausse annoncée était de 2,19 %.

Rétroplanning

30 juin 2023 : date limite de conclusion des accords d'intéressement avec une formule de calcul annuelle.

Mise à jour du BOSS

SMIC au 1^{er} mai 2023 : une mise à jour du BOSS vient prendre en compte la nouvelle valeur du SMIC au 1^{er} mai 2023. Sont notamment mises à jour les rubriques effectif, allègements généraux de cotisations patronales, exonérations zonées, exonération aide à domicile, exonérations heures supplémentaires et complémentaires, avantages en nature, frais professionnels. L'instruction relative à la prime de partage de la valeur a également été mise à jour.

Frais professionnels : un barème fixant les limites d'exonération appliquées à l'indemnité de transport versées aux salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle a été ajouté (BOSS, Frais professionnels, § 1940).



Le juge a dit que...

Congé de reclassement, prime PEPA et assimilation à du temps de travail : la Cour de cassation retient que la période de congé de reclassement n'est pas légalement assimilée à du temps de travail effectif.

Par conséquent, le salarié en congé de reclassement pendant une partie de l'année doit percevoir la PEPA au prorata de son temps de présence dans l'entreprise (Cass. soc., 19 avril 2023, n°21-23.092).

À noter

Taxe d'apprentissage : le GIP-MPS, en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, a précisé le 19 avril 2023 que la plateforme SOLTéA ouvrira le 25 mai 2023. Pour rappel, c'est *via* cette plateforme que les employeurs pourront décider d'affecter à des établissements bénéficiaires tout ou partie des sommes versées aux Urssaf, après avoir déclaré et payé le solde de la taxe d'apprentissage.

Work in progress

Avant-projet de loi partage de la valeur : le gouvernement a adressé au Conseil d'Etat et aux instances consultatives un avant-projet de loi portant transposition de l'ANI relatif au partage de la valeur. Cet avant-projet prévoit notamment :

- La possibilité d'autoriser une formule dérogatoire de participation, moins favorable que la formule légale, mise en place par les branches professionnelles pour les entreprises de moins de 50 salariés ne disposant pas d'accord de participation ;
- L'obligation, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, pour les sociétés de plus de 11 et de moins de 50 salariés, réalisant un bénéfice net fiscal d'au moins 1% du chiffre d'affaires pendant 3 ans, de se doter d'un dispositif de partage de la valeur ;
- La prise en compte des résultats exceptionnels de l'entreprise par le versement d'un supplément de participation ou d'intéressement ou la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur. Pour les entreprises déjà couvertes par un accord de participation ou d'intéressement, la négociation sur ce point devra être engagée **avant le 30 juin 2024** ;
- La possibilité d'attribuer deux PPV au cours d'une année, et de placer les sommes issues de la PPV sur des plans d'épargne salariale ou d'épargne de retraite, entraînant *de facto* une exonération d'impôt sur le revenu ;
- Le maintien du régime d'exonérations sociale et fiscale renforcé pour les entreprises de moins de 50 salariés, **à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, concernant les sommes versées au titre de la PPV** ;
- La création d'un nouveau dispositif collectif, le « plan de partage de la valorisation de l'entreprise », instituant une prime attribuée en cas d'augmentation de la valeur de l'entreprise pendant 3 ans.

Un focus dédié à cette loi sera effectué lorsque celle-ci sera publiée.

Nouveautés

DOETH - calendrier : dans un décret publié le 22 avril 2023 l'échéance de la DOETH est officiellement fixée à la DSN d'avril (à souscrire en mai). Ce décret inscrit le décalage de la DOETH, qui était initialement à réaliser dans la DSN du mois de février.

Le décret met également en place un mécanisme de fixation forfaitaire provisoire de la **contribution AGEFIPH**. Le montant de cette contribution correspond au produit :

- Du coefficient applicable en principe pour le calcul de la contribution en fonction de l'effectif d'assujettissement de l'entreprise (400,500, 600 fois le SMIC) ;
- Et de la différence entre le nombre de bénéficiaires de l'OETH devant être employés et le nombre de bénéficiaires déclarés, le cas échéant, par l'employeur.

Ce résultat est majoré de 25% et majoré de 5 points à chaque échéance non déclarée consécutive.